

DECISION N°2018-0043/ARCOP/ORD

sur recours de GIGAhertz-B SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2017-002/MMC/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements informatiques et bureautiques et de matériels de terrain au profit de l'ANEEMAS, de la DGCM, du MMC, de la DGI, de l'ENSIF, et de l'EGP (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 26 janvier 2018 de GIGAhertz-B SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national ci-dessus cité ;*
présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
-Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
-Messieurs Modeste YAMEOGO et Ferdinand. Y. KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, monsieur Bosco .J. COMPAORE, représentant de GIGAhertz-B SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, messieurs Ousseni DERRA, Eric SANOU et Ousmane TRAORE, représentants du MMC ;

- au titre de l'attributaire provisoire, monsieur Mahamadi NIKIEMA, représentant de SGE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2017-002/MMC/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements informatiques et bureautiques et de matériels de terrain au profit de l'ANEEMAS, de la DGCM, du MMC, de la DGI, de l'ENSIF, et de l'EGP (lot 02) ; qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.
en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres national ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2236 du vendredi 26 janvier 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 30 janvier 2018 ; que GIGAhertz-B SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 26 janvier 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des mines et des carrières a lancé l'appel d'offres national n°2017-002/MMC/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements informatiques et bureautiques et de matériels de terrain au profit de l'ANEEMAS, de la DGCM, du MMC, de la DGI, de l'ENSIF, et de l'EGP (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise GIGAhertz-B SARL conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme car il a fourni une caution de soumission pour l'ensemble des quatre (4) lots alors que le DPAO a exigé une caution pour chaque lot ; qu'il conteste également le chiffre d'affaires et l'autorisation du fabricant de l'attributaire provisoire au regard des exigences de la procédure ;

le requérant sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que les DPAO au point 21.2 exige des garanties d'offres respectives de 2 500 000 FCFA, 1 000 000 FCFA, 1 500 000 FCFA et 1 000 000 FCFA pour les lots 1, 2, 3 et 4 ;

considérant que l'attributaire provisoire a fourni une garantie d'offre de Coris Bank d'un montant de 6 000 000 FCFA ;

considérant que l'ORD a noté que la garantie fournie par l'attributaire couvre l'ensemble des lots ; que mieux dans ladite garantie, il est précisé qu'elle concerne les lots 1, 2, 3 et 4 ;

considérant que le requérant sollicite la vérification de l'authenticité du chiffre d'affaires et de l'autorisation du fabricant de l'attributaire provisoire ; que sur le chiffre d'affaires, le requérant n'a apporté aucun élément permettant à l'ORD de douter de l'authenticité des chiffres d'affaires des soumissionnaires ; que sur ce point la plainte n'est pas fondée ; que par contre, le requérant et l'attributaire

provisoire ont proposé une autorisation du fabricant Esri France ; que les deux documents présentent des informations contradictoires ; qu'il y a lieu d'inviter la CAM a vérifié l'authenticité desdits documents ; qu'il invite la CAM à faire ampliation des résultats de ladite vérification au Secrétaire permanent ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise GIGAhertz-B SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte l'entreprise GIGAhertz-B SARL est fondée;

-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2017-002/MMC/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements informatiques et bureautiques et de matériels de terrain au profit de l'ANEEMAS, de la DGCM, du MMC, de la DGI, de l'ENSIF, et de l'EGP (lot 02) ;

-d'inviter la CAM à procéder à la vérification de l'authenticité de l'autorisation du fabricant de Esri France fournie dans les offres des soumissionnaires ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 janvier 2018

Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre de mérite de la santé et de l'action sociale